



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	CVPO, par Aron Pfammater
Objet	Des communes plus autonomes pour une procédure d'autorisation de construire plus efficace
Date	13.12.2017
Numéro	5.0316

Le motionnaire demande de créer les bases juridiques nécessaires pour que les communes aient la possibilité de ne soumettre des demandes d'autorisation de construire relevant de leur compétence qu'à certains services cantonaux précis choisis par eux et qu'il n'y ait pas de transmission automatique desdites demandes de la part du secrétariat cantonal des constructions (SeCC) à l'ensemble des services potentiellement concernés.

Il convient de rappeler ici que la disposition citée par le motionnaire n'est en aucun cas facultative. Les communes ont, en particulier dans les domaines de la protection de l'environnement, de la protection des eaux et dans celui des dangers naturels, l'obligation de consulter les services cantonaux.

Bien que le Grand Conseil ait voulu maintenir cette réglementation, qui existe déjà depuis des années et qui est valable encore aujourd'hui, dans le cadre de la révision totale de la législation sur les constructions entreprise il y a peu, il n'en demeure pas moins que c'est apparemment à l'heure actuelle, l'opinion contraire, selon laquelle une adaptation et une optimisation des dispositions correspondant de l'ordonnance sur les constructions seraient nécessaires, qui prévaut. Partageant l'opinion du motionnaire et des orateurs qui se sont exprimés dans le cadre du développement, le Conseil d'Etat est fermement convaincu que les dispositions de droit procédural que les personnes concernées considèrent comme étant lourdes doivent faire l'objet d'une analyse et si nécessaire d'une adaptation.

Le Conseil d'Etat va charger le service compétent d'effectuer cette analyse en particulier en collaboration avec la Fédération des communes valaisannes et les services concernés et de proposer des mesures organisationnelles et législatives. Ces mesures doivent également clarifier la situation actuelle afin de déterminer si les communes ne devraient pas le cas échéant à l'avenir consulter directement les services cantonaux compétents, sans passer par le SeCC. Il convient en outre de créer une base légale prévoyant que les communes puissent être obligées à collaborer au niveau intercommunal dans le domaine du droit public des constructions, au cas où elles ne disposeraient pas du personnel et des compétences techniques nécessaires pour effectuer les tâches y relatives.

Il n'en demeure pas moins que ce sont seulement des mesures qui n'entraîneront aucun transfert indésirable depuis les tâches de haute surveillance préventive (consultation via les services) vers des tâches de haute surveillance répressive (dénonciation à l'autorité de surveillance) qui devront être proposées et finalement décidées.

Il est proposé d'**accepter** la motion.

Conséquences au niveau de l'administration:	à analyser, le but étant de simplifier les procédures actuelles
Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT) :	aucune
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune

Lieu, date

Sion, le 11 juillet 2018